

OBJET : Impôt sur la diffusion
publicitaire sur la voie publique.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2007

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers

BILOUET V., Secrétaire communale .

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, 1133-2, 1122-30 et 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et redevances;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1 : Pour les exercices 2008 à 2013, l'usage de la voie publique à des fins exclusivement publicitaires et commerciales est soumis au paiement d'un impôt de :

- 30€ par jour sur chaque véhicule muni d'un haut-parleur ou de tout autre appareil amplificateur et sur chaque véhicule tracté ou immobilisé, muni d'un haut-parleur ou d'un autre diffuseur sonore.

Séance du 14 novembre 2007

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers

BILOUET V., Secrétaire communale .

OBJET : Impôt sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

-15 € par jour par véhicule pour diffusion publicitaire par panneau mobile ou supports ou distribution de tracts ou de gadgets sur la voie publique.

L'utilisation publicitaire de rayons lasers pour situer ou promouvoir un site , une exploitation commerciale, un lieu de divertissement,... est soumis à une taxation journalière fixée à 15 €.

Art.2: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Art. 3: La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.4 En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci .

Art.5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 6: L'impôt n'est pas dû lorsque la publicité est faite en faveur d'œuvres ou organisations sans but lucratif et dans la mesure où la preuve pourra en être faite. Cette exonération est étendue à la publicité faite et ordonnée par l'Etat, la Province, la Commune et les établissements publics ainsi que pour celle faite par les établissements d'utilité publique et les établissements charitables en vue d'une activité

PROVINCE DU HAINAUT

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

ARRONDISSEMENT D'ATH

Séance du 14 novembre 2007

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

CORNELIS A., DELFANNE F., BRANGERS J-M., WATTIEZ L., FLAMME S., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., LECOMTE J-C., PATTE C., FOURDIN P., DESTREBECQ L., VANCAUWENBERGHE L., MACHTELINGS M., DRUMEL A., BUSCEMA P., LAINE-SAVINI A-M., CRICKX F., DELGUSTE B., PORTOGALLO J., VAN DE WALLE T., Conseillers

OBJET : Impôt sur la diffusion
publicitaire sur la voie publique.

BILOUET V., Secrétaire communale .

organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté à un but de bienfaisance.

Sont également exonérées de l'impôt les organisations s'intéressant aux œuvres philanthropiques et autres sociétés de caractère artistique, littéraire, scientifique, sportif, d'utilité publique, d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre, sans profit direct ou indirect pour l'organisateur.

Les commerçants ambulants (glaciers, maraîchers, ...) dont la diffusion sonore fait partie intégrante de la nature de leur activité sont aussi exonérés de la taxation.

Art.7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut , au Gouvernement wallon à NAMUR et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale ,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN